

439

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913
(revision des articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*,
de la constitution fédérale).

(Du 30 mai 1913.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 18 décembre 1912 vous avez pris l'arrêté suivant:

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1911,

arrête:

1. Les articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 69. La Confédération peut prendre, par voie législative, des mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

Art. 31, 2^e alinéa:

« *d.* les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

2. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Nous fondant sur les chiffres 2 et 3 de cet arrêté, nous avons fixé la votation populaire au dimanche 4 mai 1913.

D'après les tableaux établis par les cantons, la votation populaire a donné les résultats suivants:

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Votes des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich	113,200	55,481	9019	37	37,451	18,080	Oui
Berne	145,621	34,195	549		23,702	10,439	Oui
Lucerne	39,333	3,573	28	4	3,033	540	Oui
Uri	5,060	1,344	43		675	669	Oui
Schwyz	18,798	2,148	24	5	1,074	1,074	Oui
Unterwald-le-Haut	4,236	1,230	5	1	725	505	Oui
Unterwald-le-Bas	3,270	692	1	1	406	286	Oui
Glaris	8,318	4,038	1	151	2,283	1,755	Oui
Zoug	6,742	591	4		320	271	Oui
Fribourg	32,267	6,146	69		3,052	3,094	Non
Soleure	27,623	6,631	198	168	5,630	1,001	Oui
Bâle-Ville	23,920	2,765	2	1	2,586	229	Oui
Bâle-Campagne	16,241	3,589		61	2,171	1,418	Oui
Schaffhouse	9,584	6,385		200	4,642	1,743	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	13,856	9,165	867	3	5,404	3,761	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3,391	1,933	62		539	1,394	Non
St-Gall	65,253	39,352		6166	19,227	20,125	Non
Grisons	26,513	12,618	579	12	7,044	5,574	Oui
Argovie	50,326	38,413	3048	69	17,309	21,104	Non
Thurgovie	28,980	19,675	2288	21	8,944	10,731	Non
Tessin	39,956	4,070	71	17	3,406	664	Oui
Vaud	74,513	12,284	23	8	10,588	1,696	Oui
Valais	31,195	7,980	29	9	4,110	3,870	Oui
Neuchâtel	31,439	3,062	44	6	2,316	746	Oui
Genève	29,540	2,825	121	17	2,425	390	Oui
Total	844,175	280,185			169,012	111,163	Oui 14 cantons, 5 demi-cantons Non 4 cantons, 1 demi-canton Résultat nul 1 canton.

Il suit de l'état ci-dessus que l'arrêté a été accepté par la majorité du peuple et des Etats. 14 cantons et 5 demi-cantons l'ont accepté, 4 cantons et un demi-canton l'ont rejeté. Dans le canton de Schwyz la votation n'a donné aucun résultat, les oui et les non se balançant exactement.

Nous vous proposons en conséquence de déclarer en vigueur la nouvelle rédaction des articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale, et d'adopter l'arrêté fédéral ci-après.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 30 mai 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913 touchant la revision des articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1913 sur l'arrêté fédéral du 18 décembre 1912 qui prévoit la revision des articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1913,
actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse:

169,012 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 111,163 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats:

14 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet, et 4 cantons et un demi-canton pour le rejet (dans le canton de Schwyz, le nombre des voix pour l'acceptation a égalé celui des voix pour le rejet),

déclare:

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par arrêté fédéral du 18 décembre 1912, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, les articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale reçoivent la teneur suivante:

« Art. 69. La Confédération peut prendre, par voie législative, des mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

Art. 31, 2^e alinéa:

« *d*. les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.



Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913 (revision des articles 60 et 31, 2e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale). (Du 30 mai 1913.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1913
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	439
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.06.1913
Date	
Data	
Seite	478-481
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 937

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.